

vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'Accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent Accord.

Il est entendu que la note diplomatique EC(i)-22/35/74 du 2 août 1975 adressée par le Ministère des Affaires étrangères de la République islamique du Pakistan à l'ambassade du Canada à Islamabad, et la réponse de l'ambassade par sa note 556 du 16 décembre 1975, notes dont les textes sont reproduits ci-après, seront considérées comme annexées au présent Accord.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
ALLAN J. MACEACHEN*

Son Excellence Aziz Ahmed,
Ministre d'État pour la Défense et les
Affaires étrangères de la République
islamique du Pakistan